

gueur et la jurisprudence établie, j'ai résumé ci-après, en indiquant les solutions qu'ils comportent, les différents cas dans lesquels les hésitations et désaccords d'interprétation paraissent s'être produits.

## I

Les amendes et autres imputations pécuniaires prononcées contre des pensionnaires de la marine, les termes échus de leurs contributions directes sont-ils des dettes pour le payement desquelles la retenue du *cinquième* de la pension doit avoir lieu ?

L'affirmative résulte des termes mêmes de l'article 30 ci-dessus visé, lequel permet de saisir le *cinquième* de la pension dans le cas général de DÉBET ENVERS L'ÉTAT, sans exclusion d'aucune nature de débet. Ce terme doit, par conséquent, s'entendre de toutes les créances exigibles par l'État, y compris celles indiquées ci-dessus.

Il faut remarquer cependant que le Trésor, bien que créancier privilégié, ne vient qu'à son rang, c'est-à-dire après les privilèges énoncés dans les articles 2101 et 2102 du Code civil et l'article 2 de la loi du 5 septembre 1807 sur le recouvrement des frais de justice.

Une loi du 12 novembre 1808, qui règle l'exercice du privilège en matière de contributions directes, porte que tout comptable des deniers publics peut être requis, par un préposé à la perception des impôts, d'acquitter, par prélèvement sur les sommes qu'il détient au nom d'un contribuable, les termes exigibles des contributions de ce dernier. Il est entendu que les prélèvements de ce genre à faire sur des arrérages de pensions de personnes encore vivantes, ne porteront jamais que sur la quotité légalement saisissable, c'est-à-dire sur le *cinquième* desdits arrérages.

## II

Dans les circonstances qui viennent d'être spécifiées, le *décompte final* d'une pension est-il saisissable EN TOTALITÉ, ou seulement pour le *cinquième* de son montant ?

Il l'est en totalité. En effet, après la mort du titulaire, les arrérages acquis et non payés de la pension cessent d'avoir le caractère d'allocation *alimentaire*; ils sont une partie ordinaire de l'actif de la succession, et, à ce titre, passent dans le droit commun et deviennent en totalité saisissables de la part non-seulement du Trésor, mais de tous les créanciers.

C'est là une jurisprudence qui n'a jamais été l'objet d'une contestation sérieuse, et que le Ministre des finances a constamment appliquée. Elle est basée sur la loi du 14-19 février 1792, article 7, ainsi que sur l'arrêté du 7 thermidor an X; et l'instruction aux